



**Décision n° CODEP-OLS-2023-007274 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2023 autorisant EDF à procéder aux opérations d’assainissement des sols au sein de l’installation nucléaire de base dénommée Saint-Laurent A (INB n° 46)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base modifiée, notamment son article 3.3.7 ;

Vu le guide de l’ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d’une installation nucléaire de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier d’EDF du 13 décembre 2018, référencé D455518022426, transmettant le dossier technique relatif à la gestion des sols de l’installation, complété par le courrier du 7 mai 2021 référencé D455521006342 ;

Vu les courriers de l’ASN du 18 décembre 2018, du 4 juin 2020 et du 8 janvier 2021, référencés CODEP-OLS-2019-052173, CODEP-OLS-2020-030257 et CODEP-OLS-2021-001519, demandant des compléments ;

Considérant ce qui suit :

- La présence d'hydrocarbures a été mise en évidence dans les sols situés au niveau d'anciens transformateurs de l'installation nucléaire de base dénommée Saint-Laurent A (INB n° 46) exploité par EDF ;
- Le III de l'article 3.3.7 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 susvisée dispose que « dans le cas où les résultats de l'état des sols révèlent la présence de substances radioactives ou non radioactives à un niveau non prévu, l'exploitant propose des mesures de gestion adaptées aux enjeux et les met en œuvre après approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;
- Par courriers des 13 décembre 2018 et 7 mai 2021 susvisés, EDF a déposé un dossier proposant des mesures de gestion des sols situés sous les anciens transformateurs de l'installation ;
- Dans ces courriers, EDF propose l'excavation ciblée des terres dont la concentration massique en hydrocarbures totaux C10-C40 est supérieure à 2000 mg/kg de matière sèche, le traitement hors site de ces terres en filière de valorisation et le remblaiement de la zone excavée jusqu'à la cote de la plateforme à l'aide de matériaux d'apport inertes contrôlés au préalable, ce qui est approprié ;
- EDF réalisera par ailleurs une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale au droit de la zone d'étude en cours de travaux ; cette surveillance sera poursuivie durant quatre ans à l'issue des travaux à l'aide du réseau piézométrique du site de Saint-Laurent-des Eaux ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à procéder aux opérations de retrait des terres impactées situées au sein de l'installation nucléaire de base n° 46 dans les conditions prévues par ses courriers du 13 décembre 2018 et du 7 mai 2021 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 février 2023.

**Signé par : Pierre BOIS**